

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE

CANÉJAN
CESTAS
SAINT JEAN D'ILLAC

DELEGUES EN EXERCICE : 25
NOMBRE DE PRESENTS : 18
NOMBRE DE VOTANTS : 21

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à 18 h 15, le Conseil Communautaire légalement convoqué le six décembre, s'est assemblé à la Mairie de CESTAS, sous la Présidence de Monsieur Pierre DUCOUT.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – ALLEMAND – BEYRAND – CELAN – CHIBRAC – EBRARD – GARRIGOU –
MANO – PROUILHAC – PUJO – SEYVE
Mesdames BINET – BOUSSEAU – CREANT – FERRARO – HANRAS – PENY – ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES :

Mesdames GUILY – MANDRON
Messieurs DARNAUDERY - ZGAINSKI

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame LARJAUD à Monsieur ALLEMAND
Madame REMIGI à Monsieur CELAN
Monsieur LANGLOIS à Monsieur DUCOUT

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Corinne HANRAS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame HANRAS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 17/12/2018

SLO

ID : 033-243301165-20181212-05_001-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 1.

OBJET : ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de retirer de l'ordre du jour la délibération suivante :

- Transport de proximité – Convention de délégation de compétences avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- adopte les propositions du Président.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 2.

**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2018 – ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS
IRRECOUVRABLES - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Le Receveur Intercommunal nous a transmis un état de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l'admission en non-valeur, au titre du Budget Principal.

Le motif de non-recouvrement invoqué est le caractère infructueux des actes de poursuite effectués.

Après étude et traitement par les services communautaires, il vous est proposé d'admettre en non-valeur la recette dont le recouvrement n'a pu être mené à bien et dont vous trouverez ci-dessous le détail par année.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- admet en non-valeur le titre de recettes de l'exercice 2015 dont le montant s'élève à 341,45 € pour le Budget Principal,
- précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2018 à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE PRESIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 3.

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2018 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Il y a lieu de procéder à une modification du Budget Primitif 2018 afin :

- de mettre en place, en section d'investissement, les crédits nécessaires à l'acquisition d'une emprise foncière à vocation économique à Saint Jean d'Illac (crédits de dépense au chapitre 21 et crédits de recettes au chapitre 16) et à une avance de trésorerie de 30 000 € en faveur du PLIE des Sources afin d'amorcer le recrutement d'un référent pour l'insertion (crédits de dépenses au chapitre 27)
- d'ajuster les crédits de dépenses en section de fonctionnement des chapitres 011 (charges à caractère général), 014 (atténuations de produits) et 65 (autres charges de gestion courante) sans hausse de montant.

La décision modificative n° 2 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
21		Immobilisations corporelles	1 468 660,00	16		Emprunts et dettes	1 500 000,00
	2111	Terrains nus	-31 340,00		1641	Emprunts	1 500 000,00
	2115	Terrains bâties	1 500 000,00				
27		Immobilisations financières	30 000,00				
	2764	Créances sur des personnes de droit privé	30 000,00				
040		Opérations d'ordre entre sections	1 340,00				
	13913	Subvention d'investissement rattachée aux actifs amortissables	1 340,00				
TOTAL			1 500 000,00	TOTAL			1 500 000,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
011		Charges à caractère général	51 500,00	70		Produits des services du domaine et ventes directes	- 1 340,00
	60612	Eau	8 000,00		7078	Autres marchandises	- 1 340,00
	60622	Carburants	14 000,00	042		Opérations d'ordre entre sections	1 340,00
	60633	Fournitures de voirie	2 000,00		777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte résultat	1 340,00
	61551	Entretien réparations matériel roulant	13 000,00				
	61558	Entretien réparations autres biens mobiliers	1 000,00				
	6156	Maintenance	3 500,00				
	6227	Frais de contentieux	9 000,00				
	6232	Fêtes et cérémonies	1 000,00				

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 17/12/2018

SLO

ID : 033-243301165-20181212-05_03-DE

014		Atténuations de produits	-47 500,00		
	73916	Prélèvement au titre de la CRFP	10 000,00		
	739212	Dotation de solidarité communautaire	-57 500,00		
65		Autres charges de gestion courante	-4 000,00		
	6574	Subvention de fonctionnement aux associations	-5 000,00		
	65888	Charges diverses de gestion courante	1 000,00		
TOTAL			0,00	TOTAL	0,00

Section d'investissement : 1 500 000,00 €

Section de fonctionnement 0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o adopte les propositions du Président



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
 N° 5 / 4.

**OBJET : BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS 2018 – DECISION MODIFICATIVE N° 1
 – AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Il y a lieu de procéder à une modification du Budget Primitif 2018 du service des transports, afin de mettre en place des crédits de dépenses en section de fonctionnement au chapitre 67 (charges exceptionnelles) et des crédits de recettes de fonctionnement au chapitre 65 (produits de gestion courante).

La décision modificative n° 1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
65		Charges exceptionnelles	2 000,00	75		Produits de gestion courante	2 000,00
	6718	Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	2 000,00		7588	Autres produits divers de gestion courante	2 000,00
TOTAL			2 000,00	TOTAL			0,00

Section de Fonctionnement 2 000,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o adopte les propositions du Président.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 5.

OBJET : BUDGET PRIMITIF – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1612-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2019 ne peuvent pas être exécutés tant que le Budget Principal 2019 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser). Cette autorisation porte sur les chapitres 20, 204, 21 et 23 du budget communautaire selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2018	DM 2018	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 000,00	0,00	1 500,00
	2031	Frais d'étude	2 000,00	0,00	500,00
	2033	Frais d'insertion	2 000,00	0,00	500,00
	2051	Concessions et droits similaires	2 000,00	0,00	500,00
204		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	189 500,00	0,00	47 375,00
	2041412	Communes membres GFP Bâtiments et installations	62 500,00	0,00	15 625,00
	2041482	Autres Communes Bâtiments et installations	9 000,00	0,00	2 250,00
	204182	Autres org. publics Bâtiments et installations	36 000,00	0,00	9 000,00
	20422	Personnes de droit privé Bâtiments et installations	82 000,00	0,00	20 500,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	918 500,00	2 215 000,00	788 375,00
	2111	Terrains nus	105 000,00	-30 000,00	18 750,00
	2115	Terrains bâtis	400 000,00	1 500 000,00	475 000,00
	2151	Réseaux de voirie	6 500,00	0,00	1 625,00
	21571	Matériel roulant de voirie	13 000,00	0,00	3 250,00
	2158	Installations, matériel et outillage techniques autres	1 000,00	0,00	250,00
	2182	Matériel de transport	11 000,00	0,00	2 750,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	1 000,00	0,00	250,00
	2184	Mobilier	1 000,00	0,00	250,00
	2188	Autres	380 000,00	745 000,00	281 250,00
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	579 500,27	0,00€	144 875,00
	2313	Constructions	22 500,00	0,00	5 625,00
	2315	Installations, matériel et outillage technique	557 000,27	0,00	139 250,00

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o adopte les propositions du Président



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
DU PRÉSIDENT

[Signature]

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 6.

OBJET : BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1612-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2019 ne peuvent pas être exécutés tant que le Budget Primitif 2019 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2018	DM 2018	MONTANT
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	405 578,90 €	0,00 €	101 344,00 €
	2156	Matériel de transport d'exploitation	400 000,90 €	0,00 €	100 000,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	5 378,00 €	0,00 €	1 344,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o adopte les propositions du Président.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 7.

**OBJET : BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS 2018 – SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

La Communauté de Communes verse une subvention de fonctionnement au Budget Annexe des Transports dont le montant est précisé en fonction de l'avancement de l'exécution budgétaire.

Il vous est proposé de fixer à 450 000 € la subvention de fonctionnement à verser au Budget Annexe des Transports pour l'année 2018.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o faits siennes les conclusions du rapporteur,
- o décide de verser au Budget Annexe des Transports 2018 une subvention de fonctionnement de 450 000 €,
- o dit que les crédits sont inscrits au Budget Principal de la Communauté de Communes pour l'exercice en cours.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 8.

**OBJET : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR LA ZONE D'ACTIVITES AU LIEU
DIT ILLAGUET NORD A SAINT JEAN D'ILLAC - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

La Communauté de Communes souhaite se porter acquéreur de terrains situés sur la Commune de Saint Jean d'Illac.

L'instruction budgétaire et comptable M 14 stipule que les collectivités locales qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces organismes.

En effet, le Budget Annexe permet d'isoler les dépenses et les recettes de l'opération afin d'en connaître le coût final et de respecter l'obligation d'assujettissement à la TVA au titre des opérations.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- décide la création d'un Budget Annexe spécifique à la Zone d'Activités de Saint Jean d'Illac au lieu-dit Illaguet Nord, selon l'instruction budgétaire M 14,
- demande à la Trésorerie de Pessac d'effectuer les démarches nécessaires pour la création de ce budget,
- autorise le Président à poursuivre toutes les démarches administratives nécessaires à cette affaire.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 9.

**OBJET : DOTATION DE SOLIDARITE COMPLEMENTAIRE POUR 2018 -
AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Lors de la séance du Conseil Communautaire du 18 septembre 2018, vous avez adopté la répartition de la dotation de solidarité communautaire pour l'année 2018 pour un montant global de 2 083 600 € comme suit :

Canéjan :	315 600 €
Cestas :	1 311 000 €
Saint Jean d'Ilac :	457 000 €

Dans le cadre d'une opération d'intérêt métropolitain, consistant en l'implantation par la SEML Route des lasers, d'une usine de test de batteries de nouvelle génération, la Commune de Canéjan a dû prendre en charge une partie de la contribution financière à l'extension du réseau public de distribution d'électricité liée à l'installation de la Société Serma Technologies au 25 avenue Gustave Eiffel à Pessac.

Ce site est situé pour partie sur la Commune de Canéjan. Un accord de répartition de la contribution financière a été conclu entre la Commune de Canéjan et Bordeaux Métropole en fonction de la surface bâtie rénovée (71 % Bordeaux Métropole, 29 % Canéjan).

La Commune de Canéjan a contribué à hauteur de 67 096,15 € aux frais de renforcement électrique auprès d'ENEDIS.

Un partage des futures recettes de fiscalité économique interviendra entre Bordeaux Métropole et la Communauté de Communes.

Il vous est donc proposé de verser, à la Commune de Canéjan, une dotation de solidarité communautaire complémentaire d'un montant de 67 097 € afin de compenser ces frais de renforcement électrique s'inscrivant dans la compétence liée au développement économique.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- décide d'attribuer à la Commune de Canéjan une dotation de solidarité communautaire complémentaire pour l'année 2018, d'un montant de 67 097 €.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 10.

**OBJET : SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES – VERSEMENT D'AVANCES SUR
DEMANDE AUX ASSOCIATIONS - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

La Communauté de Communes verse chaque année des subventions à un certain nombre d'associations intervenant dans les domaines :

- du développement économique,
- du soutien aux personnes en difficulté,
- du soutien aux demandeurs d'emploi.

Afin de permettre à ces associations de mener à bien leurs missions et de leur éviter des difficultés de trésorerie, il vous est proposé d'autoriser le versement d'avances sur subventions, au titre de l'exercice 2019 et dans la limite de 4/12^{ème} des crédits inscrits l'année précédente, aux associations en ayant fait la demande et ayant déposé un dossier de demande de financement complet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les propositions du rapporteur,
- autorise le versement, au titre de l'année 2019, d'avances sur subventions, dans la limite des 4/12^{ème} des crédits inscrits l'année précédente, aux associations en ayant fait la demande et ayant déposé un dossier de demande de financement complet,
- dit qu'il sera prévu au Budget Primitif 2019, des subventions à ces associations pour un montant au moins égal à celui des avances,
- autorise le Président à accomplir toutes formalités nécessaires au versement de ces avances sur subventions.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 11.

**OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU RECEVEUR INTERCOMMUNAL -
AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

L'article 97 de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982, le décret n° 82/979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés interministériels du 16 septembre 1983 prévoient et définissent les conditions dans lesquelles les Receveurs Intercommunaux sont habilités à fournir aux Collectivités Territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

Suite à la nomination d'un nouveau Trésorier Principal à compter du 23 juillet 2018, une nouvelle délibération portant attribution de l'indemnité de conseil au Receveur Intercommunal de la Communauté de Communes, Monsieur Xavier REMY; doit être prise, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- demande le concours du Receveur Intercommunal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- accorde le versement de l'indemnité de conseil au taux maximum à Monsieur Xavier REMY, Receveur Intercommunal de la Communauté de Communes et responsable du Centre des Finances Publiques de Pessac à compter du 23 juillet 2018,
- précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité,
- dit que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 (charges à caractère général) article 6225 (indemnité aux comptables et aux régisseurs) du budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 17/12/2018

ID : 033-243301165-20181212-05_012-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 12.

**OBJET : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS DES VOYAGEURS – ADAV 33
– SUBVENTION POUR 2018 - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Notre Communauté de Communes assure la gestion des aires d'accueil de gens du voyage de Cestas et Saint Jean d'Illac.

L'Association Départementale « Les Amis des Voyageurs de la Gironde » - ADAV 33 intervient auprès de la communauté des gens du voyage.

Depuis plusieurs années, un travail collaboratif a été engagé afin de trouver les solutions les plus adaptées pour les familles de ces aires d'accueil, notamment dans le domaine social.

Les intervenants de l'ADAV 33 participent également à toutes les actions sociales mises en œuvre.

Ils constituent un soutien important pour tous les acteurs qui sont amenés à intervenir au sein de nos deux aires d'accueil.

Au titre de l'année 2018, il vous est donc proposé de verser à l'ADAV 33, une subvention d'un montant de 2 500 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o autorise le versement à l'ADAV 33, d'une subvention de 2 500 € pour 2018.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 13.

OBJET : COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC – ACQUISITION DE TERRAINS AU LIEU DIT ILLAGUET NORD - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

La Communauté de Communes est saisie de nombreuses demandes d'entreprises qui souhaitent s'implanter sur son territoire ou qui, déjà présentes, ont des nouveaux besoins pour accroître leur activité.

Les Zones d'Activités aménagées du territoire (Briqueterie, Courneau, Pot au Pin, Jarry) sont actuellement commercialisées et ne permettent plus de répondre à cette demande.

Dans la continuité de l'opération de développement économique déjà engagée sur le site MONDI, la Communauté de Communes a l'opportunité de se porter acquéreur de terrains qui sont situés sur la Commune de Saint Jean d'Illac, au lieu-dit Illaguet Nord.

Ces terrains appartiennent à la Commune de Saint Jean d'Illac. Ils sont classés en zone UX du PLU. La vocation de cette zone est l'accueil spécifique des activités économiques. La capacité des équipements publics existants permet d'y admettre immédiatement des constructions.

Le service du domaine a été consulté et a estimé la valeur de ces terrains à 34 € le m².

Il vous est proposé de procéder à l'acquisition des parcelles classées en zone UX et cadastrées B 3417 p, B 3416, B 3406 p et B 3404 p, pour une superficie d'environ 52 937 m² (un document d'arpentage viendra préciser la superficie exacte).

Le montant de l'acquisition s'élève à 1 799 858 € (sous réserve des précisions du document d'arpentage).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les propositions du rapporteur,
- autorise l'acquisition des parcelles cadastrées B 3417 p, B 3416, B 3406 p et B 3404 p d'une superficie d'environ 52 937 m² au prix de 34 €/m²,
- autorise le Président, ou à défaut le Vice-Président, Maire de Canéjan, à signer l'acte administratif à intervenir avec la Commune de Saint Jean d'Illac.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 14.

OBJET : ZONE D'ACTIVITES DE JARRY IV – VENTE DU LOT N° 2 - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Par délibération n° 3/5 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2017, vous avez acté le principe de la vente des lots de la Zone d'Activités de JARRY IV et autorisé la signature de promesses de vente.

L'ensemble des lots de cette zone ont, à ce jour, été vendus excepté le lot n° 2.

La société AGRI 33 nous a fait part de son souhait de l'acquérir.

Ainsi, il vous est proposé de vendre à la société AGRI 33 ou toute Société s'y substituant, ce lot n° 2 d'une superficie 34 314 m², composé des parcelles D n° 5260, 5261, 5262, 5263 et 5265.

Le prix de vente proposé est de 32 € HT le m² soit 1 098 048 € auxquels s'ajoutent 124 902,96 € de TVA sur marge soit un prix de vente total de 1 222 950, 96 €.

France Domaine a été consulté et rendu un avis en date du 5 décembre 2018.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise la vente du lot n° 2 de la Zone d'Activités de JARRY IV à la société AGRI 33 ou toute société s'y substituant pour un prix de 1 222 950, 96 €, TVA sur marge incluse,
- autorise le Président à signer la promesse de vente et/ou l'acte authentique de vente (au choix de l'acquéreur) avec la société AGRI 33 ou toute société s'y substituant,
- autorise l'acquéreur à déposer son permis de construire,
- charge Maître BALLADE, notaire à Gradignan de la rédaction et de la signature de la promesse de vente et/ou l'acte authentique de vente.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME




LE PRESIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 15.

**OBJET : MISSION LOCALE DE TECHNOWEST – DESIGNATION DES DELEGUES
POUR REPRESENTER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - AUTORISATION**

Monsieur SEYVE expose,

Dans le cadre de son action en faveur de l'emploi, la Communauté de Communes participe à la Mission Locale de Technowest qui intervient sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Illac.

L'association sollicite le renouvellement d'un délégué titulaire et d'un suppléant.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean d'Illac du 28 septembre 2018, reçue en Préfecture de la Gironde le 3 octobre 2018, il vous est proposé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune de Saint Jean d'Illac pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale de Technowest.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- désigne :
 - Madame Claudine RUMEAU, déléguée titulaire
 - Madame Nathalie CREANT, déléguée suppléante.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 17/12/2018

SLO

ID : 033-243301165-20181212-05_016-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 16.

OBJET : PARC D'ACTIVITES DU COURNEAU I – VENTE D'UN TERRAIN A LA SCI BOOKS – SIGNATURE DE LA PROMESSE DE VENTE - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Par délibération n° 4/7 du 28 août 2017, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'une promesse de vente avec la société LV 33 pour la cession du lot n° 43 de 4 389 m² situé sur le Parc d'Activités du Courneau I.

La société LV 33 ne souhaitant plus se porter acquéreur du lot n° 43, la SCI BOOKS nous a fait part de son intérêt pour l'acquisition de ce terrain au prix de 40 € le m².

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer la promesse de vente à intervenir avec la SCI BOOKS.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o autorise le Président à signer la promesse de vente avec la SCI BOOKS pour la cession du lot n° 43 du Parc d'Activités du Courneau I d'une superficie de 4 389 m² au prix de 40 € le m².



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 17.

OBJET : GIRONDE NUMERIQUE – PERIMETRE DE COUVERTURE ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Vu la création du Syndicat Mixte Gironde Numérique par arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2007 créé à l'initiative du Conseil Départemental en 2007 et qui regroupe le Conseil Départemental de même que l'intégralité des Établissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire Girondin.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, en date du 30 janvier 2012, par laquelle la Communauté de Communes a transféré à Gironde Numérique la compétence prévue à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet à une collectivité territoriale et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, d'ériger en activité de service public l'établissement et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3^o et 15^o de l'article L 32 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE),

Vu la délibération en date du 9 juin 2009 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte a conclu avec Orange, le 24 juin 2009, un contrat de partenariat public privé d'une durée de 20 ans, pour le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure de communications électroniques haut débit. La réalisation de ce Réseau d'Initiative Publique de Première Génération (RIP1G), a permis d'apporter une connexion internet par ADSL à 7000 foyers qui n'y avaient pas accès auparavant et d'augmenter les débits internet par ADSL de 30 000 foyers en Gironde hors Métropole de Bordeaux. Une artère de fibre optique de 1 100 km a également été construite pour relier les bassins de vie de Gironde. Ce réseau public dessert 87 zones d'activités, 180 sites publics (collèges, lycées, hôpitaux publics et SDIS),

Vu l'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, codifié à l'article L 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit l'établissement de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) à l'initiative des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du SDTAN initial par délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 14 février 2012,

Vu le Plan France Très Haut Débit (PFTHD),

Vu l'ambition du Département de la Gironde de couverture en Très Haut débit du territoire girondin,

Vu la délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 15 décembre 2015, validant la mise à jour du SDTAN, qui a permis de déterminer les conditions de lancement d'un nouveau projet « Gironde Haut Méga » afin de couvrir les territoires girondins en Très Haut Débit,

Vu la délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 20 octobre 2016 décidant d'un changement de mode de gestion du service public local des communications électroniques en approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire girondin hors Bordeaux Métropole et Ville de Libourne,

Vu le Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN) établi sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

Vu la délibération de principe pris par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde en date du 8 juillet 2016 approuvant le périmètre de couverture initialement proposé et fixant sa participation financière pour un montant initial de 2 192 000 €,

Vu la délibération du 25 janvier 2018 du Comité Syndical de Gironde Numérique attribuant une Délégation de Service Public (DSP) sur 25 ans relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD) à l'opérateur ORANGE avec reprise du RIP 1G,

Considérant que les volumes de données échangées sur internet ont triplé depuis 2010. Un nouveau projet pour l'amélioration et la construction d'infrastructures numériques est nécessaire pour faire face au besoin de Très Haut Débit dans les années futures. Ainsi, afin de préparer les prochains déploiements pour le Haut et le Très Haut Débit, Gironde Numérique a établi le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Gironde, Un diagnostic des infrastructures et des services télécoms disponibles sur l'ensemble du territoire girondin a été réalisé, afin de dresser un état des lieux précis de la situation du département.

Considérant que sur le territoire girondin, les opérateurs de télécommunication ont commencé le déploiement des réseaux fibre optique à l'abonné sur les communes de la Métropole de Bordeaux car ces communes font partie des zones d'initiative privée. Hors Métropole de Bordeaux, seule la ville de Libourne est concernée par un déploiement par initiative privée.

Considérant que, en dehors des zones d'initiative privée, le déploiement des réseaux Très Haut Débit relève des collectivités territoriales. Le projet Gironde Haut Méga permettra la couverture intégrale en FttH de la zone d'initiative publique en 6 ans soit à l'horizon 2024.

Considérant que la couverture intégrale du territoire, nécessite le déploiement de plus de 410 000 prises en 6 ans, hors densification, pour un montant d'investissement de 669 millions d'euros.

Considérant que la participation publique totale prévisionnelle, en investissement, pour la mise en œuvre du projet Gironde Haut Méga est établie à 117 457 994 € et se répartit comme suit :

- État : 53 000 000 €
- Conseil Départemental : 24 785 996 €
- EPCI : 23 814 000 €
- Région : 8 289 994 €
- FEDER : 7 568 000 €

La participation publique totale prévisionnelle a été établie après prise en compte des redevances prévisionnelles, des autres cofinancements et sous réserves de la confirmation des engagements financiers de l'État et du FEDER, de la cristallisation des taux des prêteurs et de la date de

mobilisation effective des emprunts. Le plan de financement a été établi sous hypothèse d'un taux d'intérêt moyen à 1,9 %.

Le plan de financement sera réévalué en cas de non réalisation des hypothèses.

Considérant que sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, le périmètre de couverture en Très Haut débit se décline comme suit :

- 13008 prises FttH

La participation financière nette publique sur le périmètre de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde s'élève à 668 070 €

La participation financière de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde prend la forme d'un fonds de concours pour opération d'aménagement numérique en application des dispositions de l'article L 5722-10 du CGCT.

Après prise en compte des redevances prévisionnelles, des autres cofinancements et sous réserves de la confirmation des engagements financiers de l'Etat et du FEDER de la cristallisation des taux des prêteurs et de la date de mobilisation effective des emprunts, la participation financière totale de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, en investissement, est établie à 668 070 € avec un décaissement sur 18 ans, soit une annuité de 37 115 €/an. Le plan de financement a été établi sous hypothèse d'un taux d'intérêt moyen à 1,9 %.

Le plan de financement sera réévalué en cas de non réalisation des hypothèses.

Dans ces conditions, il vous est proposé de bien vouloir approuver la participation financière et le périmètre de la couverture numérique du territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde tels qu'ils résultent du Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN) et autoriser le Vice-Président à signer la convention de participation financière à Gironde Haut Débit.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- adopte les propositions du rapporteur,
- approuve la participation financière et le périmètre de la couverture numérique du territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde tels qu'ils résultent du Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN),
- autorise Monsieur GARRIGOU, Vice-Président à signer la convention de participation financière Gironde Haut Débit ci-jointe.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 18.

**OBJET : COMPLEXE SPORTIF DU COURNEAU – RENOUELEMENT DE LA
CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AVEC M PHILIPPE BUISSON -
AUTORISATION**

Monsieur MANO expose,

Dans le cadre de ses activités d'accueil de groupes, enfants et adultes, qui ont en commun une sensibilisation à la protection de l'environnement, M Philippe BUISSON a sollicité le renouvellement de la mise à disposition d'un chalet vestiaire au complexe sportif du Courneau à Canéjan, pour l'année 2019.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Président à renouveler la convention d'occupation des locaux à titre gracieux pour l'année 2019.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Président à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux (ci-jointe), d'un chalet vestiaire au complexe sportif du Courneau à M Philippe BUISSON, pour l'année 2019.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 19.

**OBJET : PLIE DES SOURCES – VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE -
AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Le PLIE des Sources est un dispositif associatif financé par la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et le Fonds Social Européen (FSE) afin d'aider les personnes en difficultés sociales et professionnelles à s'insérer de manière durable dans le monde du travail. Il intervient sur les territoires des Communes de Canéjan, Cestas et Pessac envers tous les publics en difficulté d'accès au marché du travail (chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification, bénéficiaires de minima sociaux, handicapés).

L'association a pour projet de recruter une référente pour l'insertion en 2019. Afin d'amorcer le recrutement sur ce poste qui sera financé par les crédits du FSE, il vous est proposé, à titre exceptionnel, de verser au PLIE des Sources, une avance de trésorerie sans intérêt d'un montant de 30 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 20 voix POUR (Bernard GARRIGOU ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le versement d'une avance de trésorerie d'un montant de 30 000 € au PLIE des Sources au titre de l'année 2018,
- autorise le Président à signer la convention financière ci-jointe.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 20.

**OBJET : POLITIQUE EN MATIERE D'EMPLOI – MISE EN ŒUVRE DES
ORIENTATIONS – AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU expose,

Compétente en matière de politique de l'emploi, la Communauté de Communes participe depuis de nombreuses années aux dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par les Missions Locales (Graves et Technowest) pour les jeunes de moins de 25 ans et les PLIE (des Sources et Technowest) pour les demandeurs d'emploi de longue durée.

En conformité avec les orientations budgétaires, il vous est proposé de renforcer l'accompagnement proposé aux demandeurs d'emploi du territoire. Cet accompagnement repose à la fois sur :

- la création d'un poste à temps plein pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi qui interviendra sur les Communes de Cestas et de Canéjan (en lien avec l'agent chargé de l'emploi sur la Commune de Saint Jean d'Illac)
- la mutualisation de moyens avec la Commune de Canéjan avec la mise à disposition, à hauteur de 25 %, d'un agent pour la coordination et d'un agent pour assurer le secrétariat.

Le poste à temps plein sera pourvu par un agent de la Communauté de Communes de catégorie A qui occupe actuellement la fonction de référente PLIE. Un bureau sera mis à sa disposition pour l'ensemble de sa mission.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Président à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi telles que définies ci-dessus,
- autorise le Président à signer les conventions de mise à disposition de personnel à intervenir avec la Commune de Canéjan après la consultation des instances représentatives des personnels.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 21.

**OBJET : SERVICE DES TRANSPORTS – CREATION DE LA REGIE DES TRANSPORTS
JALLE EAU BOURDE (RTJEB) – ADOPTION DES STATUTS - INSCRIPTION AU
REGISTRE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS – AUTORISATION**

Monsieur MANO expose,

Dans un contexte de réforme territoriale avec la mise en place des nouvelles régions, de renforcement des intercommunalités et de réduction de la dépense publique, la mutualisation est un enjeu majeur et l'une des conditions de réussite de l'affirmation de notre territoire.

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes est compétente en matière d'exploitation d'un service de transport.

Compte tenu de l'évolution réglementaire, il vous est proposé de d'adopter formellement les statuts de la Régie des Transports Jalle Eau Bourde (RTJEB) afin d'obtenir auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, DREAL, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier de personnes au moyen de véhicules conformément à l'arrêté du 28 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011) pour :

- les véhicules de toute capacité en nombre de places,
- les véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris.

Vu la convention de mise à disposition de personnel passée avec les Communes membres conformément à la délibération n° 5/2 du 29 septembre 2014 visée le 30 septembre 2014,

Vu le schéma de mutualisation adopté par les Communes membres par délibération n° 5/1 du 17 décembre 2015 visée le 21 décembre 2015,

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adaptations apportées aux conditions d'exercice des compétences transférées sont régies par les mêmes règles que le transfert de compétences.

Il vous est demandé de vous prononcer sur la création de la Régie des Transports Jalle Eau Bourde (RTJEB) et d'adopter le projet de statuts ci-joint.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o adopte les statuts de la Régie des transports Jalle Eau Bourde (RTJEB),
- o dit que la présente délibération sera notifiée à chaque Commune membre,
- o autorise le Président à signer tous les documents correspondants y compris les conventions nécessaires,
- o désigne pour siéger au sein du Conseil d'Exploitation de la Régie,
 - Mairie de Canéjan : M Alain MANO et M Laurent PROUILHAC
 - Mairie de Cestas : M Pierre CHIBRAC et M Jean-Pierre LANGLOIS
 - Mairie de Saint Jean d'Illac : M Jean-Pierre ALLEMAND et Mme Nathalie CREANT



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 22.

OBJET : SERVICE DES TRANSPORTS – CONVENTION DE MUTUALISATION DE PERSONNEL ET DE MOYENS AVEC LA COMMUNE DE CESTAS - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Lors de sa séance du 17 décembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le rapport relatif aux mutualisations de services 2014/2020.

Ce rapport prévoit la possibilité de mettre en œuvre des services communs conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT qui stipule :

« En dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs Communes membres et le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ».

Le rapport sur l'avancement du schéma de mutualisation vous a été communiqué lors de la séance du Conseil Communautaire du 27 mars 2017. Un paragraphe consacré à la mutualisation des services des transports y figurait.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de la convention de mutualisation ci-jointe relative au service des transports avec la Commune de Cestas.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o autorise la création d'un service commun sous l'égide de la Communauté de Communes pour le service des transports,
- o autorise le Président à signer la convention ci-jointe fixant les modalités pratiques de fonctionnement du service commun de transport placé sous l'égide de la Communauté de Communes.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 23.

**OBJET : SERVICE DES TRANSPORTS - DESIGNATION D'UN DIRECTEUR DES
TRANSPORTS - OUVERTURE DE POSTE - AUTORISATION**

Monsieur MANO expose,

Vous venez de vous prononcer favorablement sur les statuts de la Régie des Transports de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde (RTJEB) et sur la mise en place d'un service commun pour l'exploitation des transports avec la Commune de Cestas.

Ce service commun est placé sous l'égide de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, il vous est proposé :

- de créer un poste de technicien territorial à compter du 1^{er} janvier 2019
- de désigner M Jérôme BERNARD, technicien territorial, comme Directeur de la Régie des Transports Jalle Eau Bourde (RTJEB).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise la création d'un poste de technicien territorial à compter du 1^{er} janvier 2019,
- désigne M Jérôme BERNARD comme Directeur de la Régie des Transports Jalle-Eau Bourde (RTJEB) à compter du 1^{er} janvier 2019.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



 LE PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 17/12/2018

ID : 033-243301165-20181212-05_024-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 24.

**OBJET : PROX'BUS – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR -
AUTORISATION**

Monsieur MANO expose,

Par délibération en date du 24 novembre 2014, le Conseil Départemental a délégué sa compétence à la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, organisateur de second rang, pour exploiter les services de transport de proximité « PROX'BUS », en régie directe et assurer la gestion des lignes qui lui sont confiées pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Par délibération n° 4/14 du 30 septembre 2015, reçue en Préfecture de la Gironde le 5 octobre 2015, vous avez adopté le règlement intérieur pour le service Prox'bus.

Pour une bonne organisation du service, il vous est proposé de le modifier et d'adopter le règlement intérieur ci-joint.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o adopte le règlement intérieur ci-joint.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 25.

OBJET : RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE – SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Par délibération n° 5/9 du 27 septembre 2016, reçue en Préfecture de la Gironde le 30 septembre 2016 vous avez décidé de signer une convention pour recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde.

Sollicité à nouveau par les services de la Communauté de Communes, le Centre de Gestion a, dans le cadre d'une visite préalable, établi un diagnostic de l'état des archives de la Communauté de Communes (y compris le bureau affecté à la référente PLIE).

Le diagnostic financier expose les actions nécessaires à une meilleure organisation des archives et leur mise en conformité avec les usages et obligations légales. Il prévoit une durée d'intervention nécessaire de 11 jours.

Le coût facturé pour l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde est de :

- 1 680 € pour 6 jours pour la Communauté de Communes
- 1 400 € pour 5 jours concernant la mission PLIE.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales, il vous est proposé d'autoriser la signature d'un avenant n° 1 à la convention conclue avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine ;

Vu la délibération n° DE-0044-2014 en date du 7 juillet 2014 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place à titre expérimental d'un soutien à la gestion des archives ;

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- décide de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde,
- autorise le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 26.

**OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE
DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE ENVERS LE PERSONNEL - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la loi 2007-148 du 2 février 2007 dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

I/ PRINCIPES GENERAUX

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale peuvent être octroyées.

Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Elles ne constituent pas un élément de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir

Dans les collectivités territoriales, l'organe délibérant détermine le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1988 détaille le régime des prestations qui couvrent 4 domaines :

- restauration du personnel
- aide à la famille
- séjours d'enfants
- mesures concernant les enfants handicapés

II/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Peuvent bénéficier des prestations d'action sociales :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activités ou en détachement, à temps plein ou à temps partiel,

- les agents non titulaires employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel, en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé.

Pour les prestations accordées au titre d'un enfant, lorsque le père et la mère sont tous les deux agents de la Communauté de Communes les aides sont accordées indifféremment à l'un ou à l'autre mais ne peuvent être versées aux deux, l'attributaire sera celui désigné d'un commun accord ou, par

défaut, celui qui perçoit les allocations familiales. En cas de divorce ou de séparation avec garde conjointe, la prestation est attribuée à l'agent au foyer duquel vit l'enfant.
L'aide accordée n'est pas proratisée pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

III/ LES DIFFERENTS TYPES DE PRESTATIONS

A/ LA PRESTATION REPAS

La Communauté de Communes peut participer au prix des repas pris par les agents dans les restaurants administratifs.

La prestation se fait concrètement sous la forme d'un abattement sur le prix du repas. Elle est versée à l'organisme gestionnaire du restaurant et non directement à l'agent.

Cette prestation est réservée aux agents dont l'indice brut de traitement ne dépasse pas 548.

B/ AIDE A LA FAMILLE

* La prestation pour séjour de repos

Lorsqu'un agent effectue un séjour en maison de repos ou de convalescence, cette prestation consiste à prendre en charge, le cas échéant, une partie des frais de séjour des enfants qui l'accompagnent.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- le séjour doit être médicalement prescrit
- l'établissement doit être agréé par la sécurité sociale
- la prestation ne peut être attribuée qu'au titre du ou des enfants âgés de moins de 5 ans au début du séjour
- la durée maximale de la prise en charge est de 35 jours par an

L'agent doit présenter une attestation faisant apparaître :

- que l'établissement est agréé
- que l'enfant y a séjourné et pendant quelle durée
- le prix journalier de l'hébergement de l'enfant

C/ SEJOUR D'ENFANTS

* Les séjours en centre de vacances avec hébergement

Il s'agit de prendre en charge une partie des frais de séjours des enfants des agents de la Communauté de Communes en centres de vacances avec hébergement.

Sont concernés les établissements permanents ou temporaires qui hébergent des enfants de plus de 4 ans de façon collective et hors de leur domicile familial, en France ou à l'étranger, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leur loisirs. Dans ce cadre, une prestation peut être versée à l'agent pour tout enfant à sa charge de moins de 18 ans au début du séjour.

Les établissements (colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse) doivent avoir été agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

N'ouvrent pas droit à la prestation :

- les séjours organisés par des organismes à but lucratif
- les placements de vacances avec hébergement par une famille

La prestation ne peut être servie plus de 45 jours par an.

Elle est versée directement à l'agent au vu d'une attestation de séjour et de prix.

* Les séjours en centre de loisirs sans hébergement

Cette prestation consiste à prendre partiellement en charge les frais de séjour des enfants d'agents en centres de loisirs sans hébergement.

Les centres de loisirs sans hébergement accueillent des enfants à la journée lors des congés scolaires et des temps de loisirs, sans être spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Une prestation peut être versée dans ce cadre à l'agent pour tout enfant à sa charge de moins de 18 ans au début du séjour.

Les centres doivent être agréés par le ministère de la jeunesse et des sports.

Cette prestation est versée directement à l'agent au vu d'une attestation de séjour et de prix.

* Les séjours en centre familial de vacances ou en Gîte de France

Cette prestation consiste à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents en centre familial de vacances ou dans un établissement labellisé « gîte de France ».

Les centres familiaux de vacances sont des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif (maisons familiales de vacances, villages de vacances ...les séjours en camping ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge).

Les établissements doivent être agréés :

- soit par le ministère chargé de la santé ou par le ministère chargé du tourisme
- soit par la fédération nationale des gîtes de France

Seuls peuvent ouvrir droit à prestation les enfants âgés de moins de 18 ans au début du séjour et à charge de l'agent. Toutefois, si l'enfant est atteint d'une incapacité d'au moins 50%, la limite d'âge est portée à 20 ans.

La prestation ne peut être servie pour plus de 45 jours par an et par enfant. Elle est versée directement à l'agent qui doit présenter une attestation de séjour et de prix.

* Les séjours éducatifs

Il s'agit de prendre en charge une partie des frais de séjour éducatif en France ou à l'étranger, ayant lieu pour tout ou partie en période scolaire, d'un enfant d'agent qui est élève de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire ou de l'éducation spécialisée.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les sorties et voyages collectifs dont la durée ne peut excéder cinq jours sur le temps scolaire (seuls les séjours dont la durée minimale est de 5 jours peuvent être pris en charge)
- les séjours de découverte linguistique et culturelle qui se déroulent en totalité pendant les vacances scolaires et sont constituées de plusieurs classes sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur

La prestation est accordée :

- pour chacun des enfants à charge âgé de moins de 18 ans en début d'année scolaire
 - pour un maximum de 21 jours par enfant
- au titre d'un seul séjour par année scolaire et par enfant

Elle est versée directement à l'agent qui doit présenter une attestation de séjour et de prix.

* Les séjours linguistiques

Il s'agit de prendre en charge une partie des frais liés à un séjour culturel et de loisirs effectué à l'étranger, au cours de vacances scolaires par l'enfant d'un agent.

Peuvent donner lieu à l'octroi de cette prestation :

- un séjour librement choisi par les parents organisé soit par un commerçant titulaire d'une licence d'agent de voyage, soit par un organisme ou une association sans but lucratif et titulaire d'un agrément
- un séjour de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par un établissement d'enseignement dans le cadre d'un accord avec un établissement scolaire étranger

La prestation peut être accordée, pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour, dans la limite de 21 jours par an.

La prestation est attribuée à l'agent au vu d'une attestation de prix et de séjour.

D/ MESURES CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPES

Ces prestations consistent à verser à l'agent dont l'enfant est handicapé une allocation ou une participation financière aux frais de séjour en centre de vacances spécialisé.

Sont concernés les enfants atteints d'un taux d'incapacité au moins égal à 50% ainsi que les jeunes adultes atteints d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou d'une affection chronique.

L'une des pièces justificatives suivantes doit être produite :

- carte d'invalidité
- notification de la décision reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- pour l'enfant atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé

* L'allocation pour enfant handicapé

Peuvent percevoir cette allocation les agents ayant un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 % et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. La prestation est attribuée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans. Elle n'est cumulable ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation adulte handicapée.

Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est versée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

* L'allocation pour jeune adulte malade ou handicapé

Cette « allocation spéciale » peut être versée pour les enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales et ayant la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle. Si la maladie chronique ou l'infirmité constitue un handicap, la prestation peut être attribuée dès lors que le jeune adulte ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés ou de la prestation de compensation.

Si la maladie chronique ou l'infirmité n'est pas reconnue comme handicap, l'allocation peut être attribuée sur avis d'un médecin agréé.

* Séjours en centres de vacances spécialisés

Il s'agit d'une prestation aux agents dont un enfant handicapé, quel que soit son âge, séjourne dans un centre de vacances agréé spécialisé relevant d'un organisme à but non lucratif ou d'une collectivité publique, sous réserve que le séjour ne soit pas déjà pris en charge intégralement. En cas de prise en charge partielle, le montant versé ne peut excéder les dépenses supportées par la famille.

Cette prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.

IV/ TAUX DE PRESTATIONS SOCIALES EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2019

PRESTATIONS	TAUX
RESTAURATION	
Prestation repas	1,24 € par repas
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,07 € par jour
Aide à la garde d'enfant	Montant forfaitaire selon le revenu fiscal de référence

SUBVENTION POUR SEJOURS D'ENFANTS	
En colonie de vacances.	
- enfants de moins de 13 ans	7,41 € par jour
- enfants de 13 à 18 ans	11,22 € par jour
En centre de loisirs sans hébergement	
- journée complète	5,34€
- demi-journée	2,70 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
- séjours en pension complète	7,79 €
- autre formule	7,41 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
- forfait pour 21 jours ou plus	76,76 €
- pour les séjours d'une durée inférieure	3,65 € par jour
séjours linguistiques	
- enfants de moins de 13 ans	7,41 € par jour
- enfant de 13 ans à 18 ans	11,21 € par jour
ENFANTS HANDICAPES	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	161,39 €
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 ans et 27 ans (montant mensuel)	30% de la base mensuelle des calculs de prestations familiales au 1 ^{er} avril
Séjours en centres de vacances spécialisées (par jour)	20,85 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- adopte, à compter du 1^{er} janvier 2019, les modalités de versement des prestations sociales aux agents de la Communauté de Communes,
- dit que le montant des prestations sera revu annuellement conformément à l'évolution des textes réglementaires en vigueur pour la fonction publique de l'Etat.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 27.

**OBJET : MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE – CONVENTION DE GESTION
DES PRESTATIONS GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Une majorité des agents de la Communauté de Communes Jalle - Eau Bourde a souscrit auprès de La Mutuelle Nationale Territoriale, une garantie maintien de salaire afin de garantir leur traitement en cas de maladie.

La Mutuelle Nationale Territoriale propose une convention (ci-jointe) dans laquelle, elle autorise la Collectivité à procéder au remboursement des prestations qui seraient indues au titre de la garantie maintien de salaire, dans le cas où le plein traitement serait rétabli, avec effet rétroactif, suite à la modification du congé maladie des agents.

La convention a pour objet de prévoir les conditions de remboursement à la Mutuelle Nationale Territoriale des prestations de maintien de salaire indues consécutives à la modification du congé de maladie suite à l'avis du Comité Médical Départemental ou de la Commission de Réforme.

Considérant l'intérêt pour les agents de simplifier les procédures de remboursements à la Mutuelle Nationale Territoriale,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Président à signer la convention avec la Mutuelle Nationale Territoriale annexée à la présente.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 28.

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 fixe le cadre permettant aux Collectivités Territoriales et à leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de verser une participation à leurs agents qui ont souscrits des contrats de protection sociale complémentaire (prévoyance ou santé).

La participation des Collectivités Territoriales ou des EPCI est réservée aux contrats garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarités entre bénéficiaires. Ce dispositif de solidarité doit être attesté par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret sus évoqué.

La plupart des agents de l'EPCI souscrivent à une protection sociale complémentaire appelée « maintien de salaire » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale dûment labellisée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

La Communauté de Communes souhaite participer au financement du contrat « maintien de salaire », selon les modalités suivantes :

Tranches de salaire brut	Montant de la participation en Euros
Inférieur à 1 600 €	16 €
De 1 601 à 1 800 €	15 €
De 1 801 à 2 500 €	14 €
De 2 501 à 3 000 €	10 €
Plus de 3 000 €	8 €

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur l'instauration de cette participation qui s'appliquera à tout contrat « maintien de salaire » labellisé.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs EPCI au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o instaure une participation de la Communauté de Communes à la protection sociale des agents selon les modalités précitées,
- o dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal et au budget annexe des transports.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 17/12/2018

SLO

ID : 033-243301165-20181212-05_029-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018 - DÉLIBÉRATION
N° 5 / 29.

**OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET
L. 2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°	Date	Objet	Titulaire	Montant
25	04/11/2018	Dossier PB 16283001 - SCI PAOLA – Désignation de Maître Heymans - Assignation en référé pour défendre les intérêts de la CDC	Cabinet ADAMAS	8 000.00 €
26	16/11/2018	Attribution marché n° GPS 10 – 2018 concernant des prestations de vérification des équipements de secours et de lutte contre l'incendie	CAP INCENDIE 2221 D 817 40300 PORT DE LANNE	Lot 1 : Commune de Cestas 10 000 € HT Lot 2 : CCAS de Cestas 1 000 € HT Lot 3 : CDC 1 000 € HT
27	16/11/2018	Attribution marché n° GPS 14 – 2018 concernant des prestations de services en assurances	SOFAXIS Route de Creton 18110 VASSELAY	Lot 4 : Assurance des risques statutaires 9 490.56 € TTC

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE PRESIDENT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE

CANÉJAN
CESTAS
SAINT JEAN D'ILLAC

Le 6 décembre 2018

Monsieur Pierre DUCOUT
Président

à

Mesdames et Messieurs les Conseillers
Communautaires

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Communautaire qui se tiendra le

Mercredi 12 décembre 2018 à 18 h 15 à la Mairie de CESTAS

ORDRE DU JOUR :

FINANCES

- N° 5 / 1. Budget primitif 2018 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- N° 5 / 2. Budget primitif 2018 - Décision modificative n° 2
- N° 5 / 3. Budget annexe des transports 2018 - Décision modificative n° 1
- N° 5 / 4. Budget primitif – Ouverture de crédits en section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 en application de l'article L 1612-1 du CGCT
- N° 5 / 5. Budget annexe des Transports – Ouverture de crédits en section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019 en application de l'article L 1612-1 du CGCT
- N° 5 / 6. Budget annexe des Transports 2018 – Subvention de fonctionnement
- N° 5 / 7. Création d'un budget annexe pour la Zone d'Activités au lieu-dit Illaguet Nord à Saint Jean d'Illac
- N° 5 / 8. Dotation de solidarité complémentaire pour 2018
- N° 5 / 9. Subventions communautaires – Versement d'avances sur demande aux associations
- N° 5 / 10. Indemnité de Conseil allouée au Receveur Municipal
- N° 5 / 11. Association Départementale des Amis des Voyageurs - ADAV 33 – Subvention pour 2018

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- N° 5 / 12. Commune de Saint Jean d'Illac – Acquisition de terrains au lieu-dit Illaguet Nord
- N° 5 / 13. Zone d'Activités de Jarry IV – Vente du lot n°2 à la société AGRI 33
- N° 5 / 14. Mission locale de Technowest – Désignation des délégués pour représenter la Communauté de Communes
- N° 5 / 15. Parc d'activités du Courneau I – Vente d'un terrain à la SCI BOOKS – Signature de la promesse de vente

AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'INTERETS COMMUNAUTAIRES

- N° 5 / 16. Gironde numérique – Périmètre de couverture et participation financière de la Communauté de Communes

N° 5 / 17. Complexe sportif du Courneau – Renouvellement de la convention d'occupation de locaux avec M Philippe BUISSON

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

N° 5 / 18. Plie des Sources – Versement d'une avance de trésorerie

N° 5 / 19. Politique de l'emploi – Mise en place des orientations - Autorisation

TRANSPORT

N° 5 / 20. Service des transports – Création de la régie des transports Jalle Eau Bourde (RTJEB) – Adoption des statuts – Inscription au registre de transport routier de voyageurs

N° 5 / 21. Service des transports – Convention de mutualisation de personnel et de moyens avec la Commune de Cestas

N° 5 / 22. Service des transports – Désignation d'un directeur des transports – Ouverture de poste

N° 5 / 23. Prox'bus – Modification du règlement intérieur

N° 5 / 24. Transport de Proximité – Convention de délégation de compétences avec la Région Nouvelle Aquitaine

ADMINISTRATION GENERALE

N° 5 / 25. Recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde – Signature de l'avenant n° 1 à la convention

N° 5 / 26. Participation de la Communauté de Communes dans le domaine de l'action sociale envers le personnel

N° 5 / 27. Mutuelle Nationale Territoriale – Convention de gestion des prestations garantie maintien de salaire

N° 5 / 28. Participation de la Communauté de Communes à la protection sociale complémentaire

COMMUNICATION

N° 5 / 29. Décisions prises en application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vous remerciant par avance de retenir cette date et comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Ma chère collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.



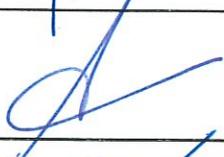
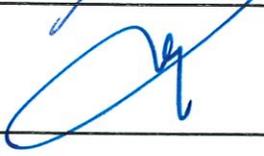
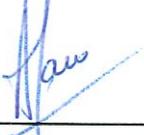
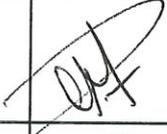
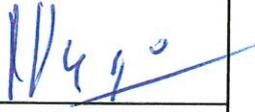
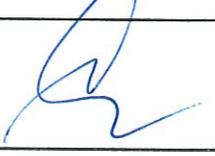
Le Président

Pierre DUCOUT
Pierre DUCOUT

2018 -

COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE - EAU BOURDE
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2018 A 18 H 15 A LA MAIRIE DE CESTAS

FEUILLE DE PRESENCE

Nom	Emargement	Nom	Emargement
DUCOUT Pierre		FERRARO Régine	
GARRIGOU Bernard		GUILY Maryvonne	Absent excusé
SEYVE Hervé		HANRAS Corinne	
ALLEMAND Jean-Pierre		LANGLOIS Jean Pierre	Absent excusé ayant donné procuration
CELAN Henri		LARJAUD Aude	Absent excusé ayant donné procuration
MANO Alain		MANDRON Mailys	Absent excusé
BINET Maryse		PENY Sandrine	
BOUSSEAU Michèle		PROUILHAC Laurent	
CHIBRAC Pierre		PUJO Pierre	
CREANT Nathalie		REMIGI Anne Marie	Absent excusé ayant donné procuration
DARNAUDERY Jacques	Absent excusé	ROUSSEL Nathalie	
EBRARD Alain		ZGAINSKI Frédéric	Absent excusé
BEYRAND Dominique			